



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

REÇU LE
18 AOUT 2014
DREAL/UT 35

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°663-1

ARRETE
de prescriptions complémentaires
portant modification des conditions de remise en état
de la carrière Montlouis à JANZE
exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement partie réglementaire et législative ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012, modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R 516-2 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

- VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1999 modifié le 15 mai 2006 autorisant la société BRETAGNE LOIRE GRANULATS à exploiter une carrière de grès au lieu-dit « Montlouis » sur la commune de JANZE ;
- VU la demande de transfert au profit de la société LAFARGE GRANULATS OUEST de l'autorisation d'exploiter la carrière de Montlouis à JANZE en date du 5 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2009, autorisant l'extension de la carrière située au lieu dit « Montlouis » sur la commune de JANZE (Ille et Vilaine) au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS OUEST;
- VU la demande de la société LAFARGE GRANULATS OUEST en date du 3 janvier 2014 de modification des conditions de remise en état prévues par l'article 5.1.4 en vue de procéder au remblayage total du site de la carrière de Montlouis à JANZE ;
- VU la demande de changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE de l'autorisation d'exploiter la carrière de Montlouis à JANZE en date du 24 février 2014 ;
- VU les dossiers joints aux demandes;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de JANZE en date du 29 novembre 2013 sur la remise en état proposée ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de la recherche, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection de l'environnement, spécialité des installations classées, en date du 23 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU le projet d'arrêté notifié le 4 juillet 2014 au demandeur ;
- VU l'absence d'observations formulées par celui-ci sur le projet qui lui a été notifié ;
- CONSIDERANT que les dispositions envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances :
- le remblaiement total de l'excavation permettra d'augmenter la surface rendue au domaine agricole et de supprimer totalement le plan d'eau résiduel ;
 - le mode de remblayage proposé n'induit pas de pollution des eaux,

- CONSIDERANT que la modification projetée n'accroîtra pas les impacts déjà étudiés et ne générera pas d'impacts supplémentaires,
- CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Loire et Bretagne en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vilaine ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du plan de gestion des déchets du BTP en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Janzé approuvé le 7 novembre 2007 et modifié le 14 janvier 2014;
- CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation ;
- CONSIDERANT que pour ces raisons, cette demande ne constitue pas une modification notable,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

A R R E T E

ARTICLE 1 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1.1 - Autorisation

- 1.1.1 - La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92 140 CLAMART, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès armoricain sur la commune de JANZE au lieu-dit « *Montlouis* ».

1.1.2 - L'activité est reprise sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle : maximale : 800 000 t	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale : Installation fixe : 1 800 kW Installation mobile : 350 kW Matériel roulant : 1 350 kW <u>Total : 3 500 kW</u>	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : 2) supérieure à 30 000 m ²	Environ 45 900 m ²	Autorisation
2720 - 2	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension). 2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	<u>Quantité déjà stockée en m³ :</u> 1000m ³ de boue humide soit 500 m ³ de boue sèche environ. <u>Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation en m³ :</u> 10 000m ³ de boue humide	Autorisation
1430	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : fioul et gasoil – coefficient 5		
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Volume annuel équivalent : 600/5 m ³ = 120 m ³	Déclaration

N° rubrique	Nature des activités	Capacités	Régime
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente : 12 m ³ /5 = 2,4 m ³	Non classé
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : 2. Dans tous les autres cas b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	puissance inférieure à 50 kW	Non classé
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	surface de l'atelier : 390 m ²	Non classé

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 2 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.1.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

5.1.2 La remise en état du site se traduit par un remblayage total des excavations Est et Ouest, par des déchets inertes provenant de chantiers locaux, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation et au dossier modificatif du 3 janvier 2014.

ARTICLE 3 – LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

5.3 Dispositions particulières

Cette remise en état comprend notamment les travaux ci après conformément aux plans annexés au présent arrêté:

Les lisières en périphérie :

- lisière de la plate-forme de stockage des stériles
 - conservation de boisements en lisière Est,
 - plantation d'une haie arborée le long de la RD 163,
 - végétalisation des flancs des plates-formes.

- lisière du site (merlon Nord, bordure VC 23)
 - végétalisation des talus et merlons en périphérie,
 - plantation arborée le long de la VC 23.

Les fronts d'exploitation :

- talutage selon un angle compatible avec leurs stabilités.
- végétalisation de la partie supérieure de la faille.

Le remblaiement :

dans un premier temps (début de la phase 2), les déchets inertes continueront d'être stockés sur la zone de remblais actuelle afin de permettre d'ouvrir le palier à 25 m NGF avant le début du remblaiement.

- l'excavation est remblayée totalement jusqu'à la cote 102 m NGF.
- les déchets utilisés sont des déchets inertes issus des chantiers locaux.
- La zone remblayée est recouverte de terre végétale et remise en état agricole.
- La zone de stockage des boues identifiée aux plans en annexe ne doit pas faire l'objet d'une utilisation agricole.

ARTICLE 4 – LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 6.2 A 6.8 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACEES PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

6.2 Montant

6.2.1 Le montant de référence des garanties financières, avec un indice **TP01 de 701,70** (juin 2013) pour chacune des périodes est de :

Phase d'exploitation	Montant pour la remise en état « carrière » TTC de référence euros	Montant pour la gestion du « stockage de déchets 2720 » TTC euros	Total TTC en euros
2014 – 2019	787 056	3 765	790 821
2019 – 2024	777 181	3 765	780 940
2024 – 2029	638 330	3 765	642 095
2029 – 2034	648 831	3 765	652 596
2034 – 2039	632 246	3 765	636 011

Indice TP01 juin 2013 : 701,70

6.3 Établissement Les montants de référence de la garantie « carrière » permettent de remettre en état la carrière et les montants pour la gestion du « stockage de déchets 2720 » permettent d'avoir les dispositifs de remise en état (ex : couverture et installation de drains pour l'écoulement des eaux pluviales) empêchant toute pollution du milieu environnant, notamment des eaux souterraines, et assurant de la stabilité de la structure.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012.

6.4 Actualisation et révision

6.4.1 Conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r \times (I_n / I_r) \times ((1 + TVA_n) / (1 + TVA_r))$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n ,

I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

L'indice TP01 de référence I_r , est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence TVA_r est de 0,20 soit 20%.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

6.4.2 Variation de l'indice TP01 :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

6.4.3 Variation des conditions d'exploitation :

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6.5 Renouvellement

6.5.1 L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

6.5.2 Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

6.6 Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

6.7 Appel

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8 Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

6.8.1 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

6.8.2 L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

6.8.3 L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – LES PLANS DE PHASAGES DE L'ARRETE DU 21 JANVIER 2009 SONT REMPLACES PAR LES PLANS DE PHASAGES A L'ANNEXE DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 6 – LES ARTICLE 5.1.3 ET 5.1.4 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 2009 SONT ABROGES

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de JANZE.

Rennes, le 8 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par intérim
le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

